



Ville des Sorinières
49, rue Georges Clemenceau
BP1
44840 LES SORINIERES
Tél : 02-40-13-00-00
Fax : 02-40-05-77-66
E.mail : sport@ville-sorinières.fr

Règlementation du prêt de Minibus

Ce règlement définit les modalités d'exploitation des minibus de la Ville des Sorinières

ARTICLE 1 : Objet

La ville des Sorinières met à disposition des associations de la commune des minibus de 8 à 9 places, utilisés uniquement pour le transport de personnes et leurs matériels si besoin est. Les minibus ne pourront subir aucune modification de type attache remorque, galerie ou porte accessoires.

L'utilisation des minibus ne pourra se faire que pour des déplacements dans la région des Pays de la Loire pour au moins 6 personnes.

ARTICLE 2 : Critères d'attribution

L'attribution des minibus se fera équitablement selon les critères suivants :

- *Priorité à l'association ayant effectué le moins de demande sur l'année en cours.*
- *Priorité au transport de mineurs*
- *Priorité au plus grand déplacement*

Les associations concernées par une même date, pourront éventuellement trouver un arrangement entre elles et en faire part à la ville (un minibus pour chaque association...) ; sans quoi l'application des critères sera effective.

ARTICLE 3 : Périodes de prêt

Les minibus sont utilisés en priorité par les services de la Mairie.

Ils sont disponibles tout au long de l'année y compris pendant les périodes de vacances scolaires.

Une demande de prêt devra donc être faite et sera étudiée au cas par cas.

ARTICLE 4 : Modalités de demande de prêt

Un formulaire spécifique de « demande de prêt de minibus » doit être rempli par l'association et renvoyé au moins 15 jours avant la date de départ du minibus.

La Ville s'engage à vous répondre au moins 10 jours avant la date de départ prévue du minibus.

ARTICLE 5 : Conditions d'autorisation de conduite

Le ou les conducteurs désignés doivent être titulaires du permis de conduire sans durée minimum.

Les associations ne devront en aucun cas prêter le minibus à des tiers.

Le ou les conducteurs du véhicule s'engagent à ne pas consommer d'alcool, ou de produits illicites, pendant la période d'emprunt du minibus.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans le minibus.

Et nous vous rappelons que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le chauffeur et les passagers.

ARTICLE 6 : Stockage et retrait des véhicules

Les minibus sont stationnés dans les garages situés sur le parking derrière la Mairie.

Les clés ainsi que le carnet de bord seront à retirer à l'accueil du Pôle Solidaire, le vendredi après midi (sur les heures d'ouvertures 13h30-17h30).

La ou les photocopies du permis de conduire du ou des conducteurs désignés devront être fournies au plus tard lors de la remise des clés.

Il sera ramené après utilisation dans ce garage.

En cas de week-end avec deux utilisateurs différents, la passation des clés et du carnet de bord se fera entre les associations utilisatrices et sous la responsabilité du dernier utilisateur. L'état des lieux devra être rempli au moment de la transmission du véhicule.

ARTICLE 7 :

L'association utilisatrice doit rendre le minibus dans le même état qu'elle l'a pris.

Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état du véhicule seront facturés à l'association emprunteuse.

Le carnet de bord sera rempli et laissé dans le véhicule.

Les clés devront être retournées pour l'ouverture du Pôle Solidaire le 1^{ier} jour ouvrable qui suit l'utilisation du minibus.

Le véhicule doit obligatoirement être restitué avec le niveau carburant correspondant à la distance parcourue (11 litres au 100kms). Le ticket d'achat de carburant devra être placé dans le carnet de bord. Si ce n'est pas fait le plein de carburant sera facturé à l'association.

Un état des lieux contradictoire au retrait et au retour des véhicules sera effectué.

ARTICLE 8 :

En cas d'accident, le conducteur est responsable ; mais la franchise sera à la charge de la mairie. La facture de remise en état si le dommage ne peut pas être pris en charge par l'assurance, sera à la charge de l'association.

ARTICLE 9 :

Si une association ne respecte pas ce règlement, la mairie sera contrainte de lui interdire l'utilisation du minibus jusqu'à la saison sportive suivante.

ARTICLE 10 :

La signature du contrat entre les deux partis valide le règlement intérieur et son application.